



HAL
open science

Les sectes et la démocratie

Philippe Gast

► **To cite this version:**

Philippe Gast. Les sectes et la démocratie. Regard critiques sur l'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine 2000 et 2001, GREDFIC sous la direction de Gilles Lebreton, May 2003, Le havre, France. <hal-05383883>

HAL Id: hal-05383883

<https://hal.science/hal-05383883v1>

Submitted on 26 Nov 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Colloque organisé par le GREDFIC à l'université du
Havre le 15.5.2003 *Sous la direction de Gilles Lebreton*
sur le thème :

REGARDS CRITIQUES SUR L'ÉVOLUTION DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE EN 2000 ET 2001

Intervention de Philippe GAST :

« Les Sectes et la Démocratie »

La proclamation de la liberté religieuse dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, puis la séparation de l'Église et de l'État en 1905 ont relégué le religieux dans la sphère privée, voire, de la vie privée. Cette relégation a fait disparaître l'appartenance religieuse comme référent de l'identité nationale¹, fragilisant du même coup cette identité nationale, laquelle, certes s'est re-fondée sur le nouveau « décalogue » qu'est la Déclaration de 1789. Mais celle-ci, se limitant au lien social, renvoyant les questions métaphysiques à la vie privée, n'a pas la même force existentielle qu'un texte qui tire sa sacralité d'une vision métaphysique.

En outre, la mondialisation des cultures, les migrations massives de populations qui transportent leur mode de vie, de pensée et leurs croyances, créent toutes sortes de conflits et d'intolérances, d'une part de ceux qui voient arriver dans leur voisinage différentes formes d'altérité, qui les dérangent, faute d'éducation, avec des habitudes de vie nouvelles pour eux : esthétiques (musique, arts culinaires, interdits alimentaires...), idéologiques (rôle de la femme, égalité) religieuses avec des croyances métaphysiques

¹ Et a d'ailleurs abouti à une déchristianisation massive de la population française, les statistiques faisant état de 10 % de catholiques pratiquants – et 2 % de jeunes – à l'heure actuelle, et d'une disparition annoncée du clergé le nombre de prêtres jeunes étant particulièrement réduit. Au contraire les monastères sont pleins, ce qui montre la désaffection de la population envers une structure séculière qui avait depuis longtemps investi le politique, au profit des structures régulières qui mettent l'accent sur la transformation personnelle par un choix de vie sans concession. Cette tendance, finalement dans la lignée individualiste, privilégie l'expérience (personnelle) plutôt que la dogmatique métaphysique.

(réincarnation, paradis, athéisme etc.) et des pratiques spirituelles différentes ; mais aussi d'autre part à l'inverse on assiste parfois à un renfermement des migrants, déracinés, sans doute perdus dans des modes de vie, de pensée et de croyances différents, qui les remettent en question, qui les poussent à s'identifier à leurs racines, parfois seul refuge à la difficulté de réussir socialement ; tous ces réflexes identitaires, fondés sur la peur et le dépit, sont générateurs de conflits.

Le conflit est d'autant plus intense que depuis l'homme du Neandertal, premier hominidé à s'être posé la question de l'immortalité de la conscience ², la question de la mort constitue la peur fondamentale de l'être humain. Suis-je un corps mortel ou y-a-t il en moi une dimension de ma conscience qui soit éternelle ?

Le domaine de la religion est donc un lieu de synthèse de toutes ces habitudes de civilisation : sensorielles, idéologiques et spirituelles mais aussi le refuge de l'angoisse de la mort. En outre la religion ³, qui intègre une dimension sociale (lien qui unit le groupe), une dimension spirituelle (lien avec l'Éternité), présente en outre une dimension dogmatique ⁴ (les paroles du fondateurs sont considérées comme LA vérité incontestable), qui se heurte au mécanisme démocratique et à la méthode scientifique fondés sur le doute systématique.

En effet la science et la démocratie (nées aux mêmes époques dans la Grèce classique, puis resurgies au siècle des lumières) sont fondées sur deux principes essentiels : le respect du consensus majoritaire (*démos - cratos*) et le respect de la critique minoritaire. Au contraire, dans la religion, une minorité cléricale impose son interprétation du texte fondateur, et celle-ci est incontestable. Certes sur cette question centrale de l'immortalité, la philosophie a pu, comme la religion, proposer ses hypothèses, mais la religion a une spécificité : elle propose d'accéder de son vivant par des pratiques diverses, à cet état intemporel.

La science avec sa méthode rigoureuse, et jusqu'à maintenant, n'est que peu rentrée dans l'investigation de la psyché profonde sur le questionnement de l'immortalité. Il s'agit en effet d'une approche difficile pour elle, paradoxale, puisque se fondant essentiellement sur le consensus majoritaire, c'est-à-dire sur l'observation des sens et le « sens commun » – ses deux outils –, la science reste bloquée à la porte de la mort car précisément la mort détruit les sens, et ce qui est en découle, le mental (émotions, pensées etc.). Seules quelques études des morts cliniques et des cas limites commencent à intéresser les scientifiques depuis quelques décennies, ainsi peut-être que certains psychologues qui depuis une trentaine d'années ont commencé ⁵ à travailler, à la suite de Young, sur la psychologie des profondeurs, étudiant les états mystiques etc. ; mais pour le moment il faut le reconnaître, la science n'a rien proposé de tangible

² En effet les premières tombes de l'Histoire remontent à environ 100 000 ans (au Mont Carmel à Jérusalem – sic – !). On y a retrouvé les premières traces de croyance en une survie puisque de la nourriture et des objets du quotidien y étaient déposés afin d'accompagner le mort dans l'au delà. Ce questionnement sur l'identité humaine sera transmis ensuite à l'Homo sapiens qui l'approfondira – comme le montre le personnage de la grotte Chauvet datant d'environ -30 000 ans – dans la voie chamannique jusqu'aux religions historiques et la philosophie.

³ dont on peut rappeler que l'étymologie re-ligare donne le mot re-lier, lien (une autre possible fait référence à legere : lire, référence au texte fondateur).

⁴ dimension souvent oubliée mais indispensable pour distinguer la religion de la philosophie et de la science.

⁵ comme par exemple Einrich FROMM.

malgré les avancées en matière de neuro-science... aussi les religions ont elles encore de beaux jours devant elles, contrairement à ce qui se disait à la fin du XIX^e siècle où le scientisme avait poussé Nietzsche à proclamer que « Dieu est mort ».

Il est clair alors que le conflit entre religion d'un côté et science et démocratie de l'autre est inévitable et difficile à résoudre en particulier sur le plan du droit. Le dilemme apparaît en effet de la façon suivante : ou bien on impose une loi majoritaire à tous et l'on va forcément violer quelques règles religieuses spéciales minoritaires, ou alors, on entre dans l'ère des communautarismes qui vont nécessairement détruire à terme, le processus démocratique et les libertés qui en découlent en particulier sur la vie privée⁶. En effet, si l'on autorise que des minorités en leur sein appliquent des règles qui leurs sont propres, cela pourraient être en contradiction avec les libertés individuelles (une tendance émerge en ce sens, mais heureusement encore timide, dans certaines îles à majorité musulmanes rattachées à la République) .

Pour résoudre ce dilemme, l'Occident, et la France en particulier, ont mis longtemps à se débarrasser de l'absolutisme religieux, sans pour autant, contrairement aux sociétés marxistes, bafouer la liberté religieuse, grâce au développement du concept de laïcité. Mais on le remarque, cette tendance laïciste, semble combattue à l'intérieur même de l'Europe et son projet de Constitution, où la question du 'retour de Dieu' dans le texte est proposé par nombre de réactionnaires.

La laïcité qui prône la liberté de religion et donc l'absence de discrimination entre elles, (qu'elle soit conçue comme en France, de façon exclusive – « la République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte » – article 2 de la loi de 1905 – ou à l'allemande avec un concordat qui implique que l'État reconnaît et subventionne toutes les religions), apparaît la seule solution face à ces conflits.

Mais ce traitement égalitaire de toutes les traditions suppose aussi que celles-ci respectent la loi majoritaire, comme celle-ci les respecte.

Et pour certaines doctrines ce n'est pas évident : ainsi d'une part le phénomène sectaire se manifeste-t-il avec force, comme dans toutes les époques où a existé une certaine tolérance religieuse⁷, par une prolifération de doctrines plus ou moins fantaisistes... mais la constitution française « respecte toutes les croyances » (article 2) et interdit par conséquent à l'Etat de juger ce qui est fantaisiste ou pas . D'autre part certaines formes religieuses traditionnelles se heurtent au principe démocratique (comme l'islamisme) générant un questionnement difficile à résoudre mais qu'il est indispensable de résoudre.

Aussi les adaptations législatives et jurisprudentielles apparaissent-elles nécessaires pour que la société civile soit en harmonie.

Depuis 1999, et surtout depuis 2001, plusieurs nouvelles juridiques sont intervenues dans le secteur de la liberté de religion et des sectes.

⁶ ce dont la cour européenne des droits de l'homme (dans un arrêt du 31/07/2001) s'est inquiété en entérinant la dissolution du parti de la prospérité en Turquie, ce parti prônant le communautarisme et l'application de la charia, au motif que la charia était incompatible avec les libertés démocratiques puisque portant atteinte à la liberté de l'apostat, de la femme etc.

⁷ on peut penser à l'Empire romain dans lequel du moment qu'on ne contestait pas le culte de l'Empereur, la liberté de culte était quasi totale.

D'un coté la législature socialiste a par une loi du 12/06/2001 (n° 2001.504) tenté d'endiguer le phénomène sectaire.

D'un autre coté la jurisprudence d'une manière générale paraît plus diversifiée : celle du Conseil d'État semble vouloir mettre fin aux contradictions discriminantes, en faisant respecter les principes de liberté et l'égalité garanties par la laïcité, en acceptant d'appliquer la loi de 1905 aux témoins de Jéhovah, mouvement qualifié de secte par le rapport parlementaire de 1995...

Au contraire, la jurisprudence de la Cour de Cassation semble, elle, conserver un a priori, résolument hostile voire discriminant envers les « sectes », avec parfois de rares nuances (lorsqu'il y aurait une atteinte trop grave aux libertés individuelles – refus d'appliquer le statut d'incapable à un membre d'une secte etc.).

Les événements politiques de 2002, avec le changement de majorité issu des élections présidentielles et législatives commencent à amorcer une nouvelle tendance en la matière, qui semble se manifester par une moins grande discrimination envers les nouvelles religions d'une part et d'autre part une tendance à vouloir endiguer au contraire la mouvance islamique (certes issue d'une religion historique mais pour autant génératrice de violences), mais cette volonté, curieusement, semble se manifester sans beaucoup de discernement car la reconnaissance de l'Islamisme comme culte, revient à donner pignon sur rue à des tendances fondamentalement sectaires et fanatiques... En effet à la suite des attentats du 11/09/2001 certains éléments de cette religion se sont révélés beaucoup plus dangereux que la montée des sectes et la création d'un Conseil unifiant les associations musulmanes est le fruit empoisonné de ce travail qui pose de surcroît le problème de la neutralité de l'État nécessaire dans un État laïc et démocratique.

Tous ces éléments événementiels peuvent se regrouper en deux tendances : celle qui est favorable à la liberté religieuse et donc à la diversité d'une part (2) et d'autre part, une tendance, au nom de l'ordre public à lutter contre cette diversité et cette liberté (1) subtile équilibre nécessaire pour faire respecter la démocratie et l'État de Droit.

I – LE SECTARISME ET LA PRIMAUTÉ DE L'ORDRE PUBLIC EN DÉMOCRATIE.

Dans l'actualité de ces trois dernières années on évoquera un événement majeur, constitué par une loi « anti secte » (A) et quelques jurisprudences assez nettement discriminantes (B).

A) la loi anti secte (About Picard du 12.6.200) ⁸.

Plusieurs points de la loi About Picard méritent des commentaires : d'une part certains concepts douteux sont à relever (1) mais on trouvera également des sanctions disproportionnées qui font écho à la confusion des définitions (2).

1°) Des concepts douteux ⁹.

⁸ LOI n° 2001-504 du 12 juin 2001, *J.O.* n° 135 du 13 juin 2001 page 9337.

⁹ On rappellera quelques articles marquants afin de situer le contexte :

On relèvera de nombreuses confusions conceptuelles, déjà apparentes dans l'intitulé même de la loi (a) laquelle crée également des concepts psychologiques inédits (b).

a/ L'intitulé de la loi anti-sectes qui inclut la formule « [...] mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ¹⁰» présente une première ambiguïté conceptuelle. En effet :

ou bien une secte est par nature une structure qui porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et alors il n'y avait pas lieu de le préciser sans faire de pléonasme ;

ou bien le fait d'avoir précisé implique qu'une secte n'est pas en soi néfaste et que ce n'est que lorsqu'elle porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qu'elle est dangereuse et doit être pourchassée... et dissoute ; mais alors si l'on suit cette hypothèse, l'acception du mot secte se trouve en contradiction avec les rapports parlementaires de 1995 et 1999 d'une part, mais aussi avec l'acception que le terme recouvre et qui est particulièrement péjoratif de nos jours en France (et ce, depuis le 16^e siècle où ce terme désignait le protestantisme).

On avait fermement critiqué ailleurs ¹¹ l'absence de définition derrière lequel le rapport parlementaire Guyard de 1995 n°2468 s'était dissimulé, évoquant « l'impossible

« Article 19

Est puni de 50 000 F d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : »

Section 6 bis

De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Art. 223-15-2. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende

Art. 2-17. - Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles. »

¹⁰ l'intitulé exact étant « Loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales »

définition juridique ¹² » (p. 8), tout en proposant néanmoins 10 critères (très flous et donc contestables, sur lesquels se seraient basés les RG), afin d'épingler 173 mouvements dénoncés comme étant des « sectes », sur une liste noire¹³, à la vindicte populaire, sans que pour chacun de ces mouvements il n'ait été établi de façon systématique l'existence même d'un seul de ces critères (un seul critère d'ailleurs suffisait à faire qualifier un mouvement de secte – p. 15 – comme par exemple les « démêlés judiciaires » critère qui pourrait s'appliquer alors à n'importe quelle personne morale ayant des actions en justice fréquentes – p. 13 – ce qui, évidemment, est absurde).

Une telle méthode manifestement peu rigoureuse s'il en est, présente des fondements contradictoires qui ont été légèrement corrigés par le rapport n° 1687 (p. 11) de 1999, dont l'intitulé était digne d'un journal à sensations : les « sectes et l'argent ». En effet ce dernier rapport reconnaissait qu'il fallait se baser sur « une approche sociologique, [avec] comme fondement, le critère de dangerosité au regard de l'ordre public ou des libertés individuelles ». Cela rejoint la définition que nous avons donné de la secte dans l'article précité (p. 202) : « une secte est un mouvement doctrinal religieux, alternatif et dogmatique, ayant des activités illégales ou illicites. »

On pourrait encore parfaire la définition en proposant : « la secte est un mouvement dogmatique commettant ou faisant commettre des actes illégaux en rapport avec sa doctrine », en effet on peut imaginer un groupe qui porterait atteinte à l'ordre public en application de sa doctrine dogmatique, sans que celle ci soit religieuse, au sens de présenter des hypothèses métaphysiques ; en outre l'acte illégal doit être en rapport avec la doctrine du groupe, si non il s'agit de droit commun.

¹¹ « Analyse critique de la situation des mouvements religieux en Droit positif Français » (dans l'Ouvrage collectif sous la direction du Pr. Massimo Introvigne, édité par le CESNUR, 1996 -puis chez Dervy en 1997- intitulé : « Pour en finir avec les sectes »)

¹² Certains voudraient différencier les sectes des religions, mais étymologiquement la secte vient de *sequi*, suivre et *secare*, se couper : la secte est donc un groupe qui se coupe d'une religion ambiante pour suivre une nouvelle doctrine. On remarquera alors qu'historiquement toutes les religions ont été des sectes à l'origine sur le plan étymologique, mais des sectes qui ont réussi... à devenir religion d'État.

Ainsi d'une part on pourrait voir dans la secte, la religion nouvelle, mais on pourrait objecter que dans un petit pays une secte nouvelle pourrait rapidement devenir religion (tel a été le cas de la propagation musulmane par exemple, qui est devenue religion d'État dès Mahomet!)

D'autre part on pourrait imaginer qu'une secte est toujours minoritaire : devenue majoritaire la secte deviendrait religion. Il est clair qu'il n'existe pas de secte religion d'État, ce qui donnerait l'idée que la secte ne peut qu'être minoritaire, c'est pour cela que dans la mouvance pro-sectes, on parle de « mouvements religieux minoritaires ». Mais on peut objecter que le Bouddhisme est une religion minoritaire en France, et cela reste une religion. De même par exemple le Jainisme en Inde est contemporain du Bouddhisme et est toujours resté minoritaire, les historiens la considèrent pourtant comme une religion. Les critères de nouveauté et de minorité ne sont donc pas pertinents.

De plus ces définitions historiques ne révèlent pas le sens négatif que le mot « secte » revêt depuis le XVI^e siècle en France, désignant à l'époque, les protestants, terme particulièrement infamant aujourd'hui avec la guerre antisecte. On notera que ce sens négatif n'existe pratiquement qu'en France ou dans les pays longtemps intolérants sur le plan religieux : catholiques (Espagne Italie) ou athées (Chine) . Le Japon, les pays germaniques, l'Angleterre les USA, l'Inde, le Brésil n'ont pas cette connotation négative associée au mot 'secte'-)

¹³ Abusivement publiée au JO par le garde des Sceaux socialiste via une circulaire, et non moins abusivement admise par la cour de la cassation (dans un arrêt du 18.9.2002 , 1^ochambre civile), comme ne constituant pas un acte de dénigrement abusif...(Juris Data n°2002-015486). Ce qui démontre l'instrumentalisation (parlement et JO) des institutions républicaines par des réseaux idéologiques.

En effet dans une démocratie il ne peut exister de négativité sociale que si des actes illégaux sont commis : tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, c'est le principe de légalité. Si ce principe n'est pas respecté, on porte atteinte à la liberté, à la sphère privée, au choix subjectif du bien fondé des doctrines. Par conséquent un mouvement ne peut être déclaré dangereux socialement, que si ces actes illégaux sont commis en rapport avec sa doctrine, ces actes pouvant être le fait du mouvement personne morale ou des adeptes (mais à condition que ce soit en rapport avec la doctrine, si non il s'agit d'un délit personnel sans rapport avec la secte ¹⁴!).

Sur la base d'une telle définition, une investigation systématique et rigoureuse peut alors être facilement réalisée en se fondant sur des condamnations ayant autorité de chose jugée : ou bien le mouvement analysé a été condamné pour des actes illégaux en rapport avec sa doctrine et alors il est une secte que l'on doit dissoudre, ou alors il n'a pas été condamné pour des actes illégaux en rapport avec sa doctrine et aucune 'chasse aux sorcières' ne doit l'atteindre.

Toute autre démarche ne peut que constituer un règlement de compte idéologique et partisan, guerre de religion qui ne veut pas s'avouer telle et qui utilise des moyens illégitimes (instrumentalisation des institutions et des médias – véritable corruption intellectuelle- au lieu de la critique doctrinale publique et contradictoire) .

Mais outre cet intitulé aux termes confus, une autre source de confusion apparaît dans cette loi dans le domaine de la psychologie :

b/ de la « sujétion psychologique » à « l'altération du jugement » : retour aux superstitions chamaniques !

Deux termes évoqués par la Loi About Picard : « sujétion psychologique » (article 1 et 20) et « altération du jugement » (article 20 ¹⁵) laissent planer en effet l'idée que l'on pourrait maîtriser la conscience d'une personne, ce qui revient à la croyance en la « possession » au sens des superstitions chamaniques...

Ces notions aussi floues l'une que l'autre représentent la tentative masquée de ne pas utiliser le terme « déstabilisation mentale » utilisé par le rapport de 95 (p. 13), à la suite du terme « lavage de cerveau » cité par le rapport Vivien ¹⁶ (p. 12), alors que celui-

¹⁴ comme il aurait été souhaitable que la Cour d'Appel de Lyon par un arrêt du 28/07/1997 qui a condamné un scientologue pour escroquerie, ait étudié la question de savoir si ses agissements étaient liés au fonctionnement de la Scientologie, à sa doctrine, ou si c'était simplement de fait d'un « déviant ». (Cf. notre étude de cet arrêt dans l'article « sectes et liberté religieuse » in *L'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine en 1997 et 1998*, éditions l'Harmattan, Paris, 2000).

¹⁵ Article 20

Après l'article 223-15 du code pénal, il est créé une section 6 bis ainsi rédigée :

« Section 6 bis

De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Art. 223-15-2. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »

¹⁶ Rapport fait à la demande de Pierre Mauroy premier ministre socialiste par Alain Vivien député socialiste, *Les sectes en France*, la Documentation Française, Paris, 1985.

ci reconnaissait que les études psychiatriques concernant les sectes, effectuées dans plusieurs pays, étaient « particulièrement divergentes » (p. 34)...

On conçoit donc mal dès lors comment de tels concepts pourraient servir de fondement à une loi, à moins de ressusciter le délit fasciste de *plagio*. En effet ce délit archaïque utilisé par les romains contre les tentatives d'envoûtement, a été introduit dans l'article 603 du code pénal italien par Mussolini en 1930 pour interdire l'influence communiste et était rédigé comme suit : « Quiconque soumet une autre personne à son pouvoir de façon à la mettre dans un état complet de suggestion est puni d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement. »... On n'est pas loin du texte de la loi About Picard ! Ce délit fut appliqué aux homosexuels et même à un prêtre catholique... mais fut finalement supprimé en 1981 par la cour constitutionnelle italienne qui le considéra à juste titre comme dangereux pour la démocratie !

On a fait une critique de la notion de « déstabilisation mentale » ou de « manipulation mentale » avatar du défunt « lavage de cerveau » dans un colloque précédent à l'Université du Havre¹⁷ au terme duquel il est apparu que la seule manipulation que l'on peut établir, est celle de la tromperie, comparable au dol des civilistes mais on ne peut ni forcer des gens à adhérer à un mouvement, ni les forcer à adhérer à une idéologie, même si c'est un vieux rêve de certains psycho-pathes. Depuis la guerre de Corée, en effet, et à la suite des tentatives avortées¹⁸ de « lavage de cerveau » des communistes coréens sur quelques milliers de soldats américains, les psychiatres et psychologues internationaux ne reconnaissent que le rapport « d'influence »¹⁹ qui existe entre des personnes, rapport interactif combinant une dimension émotionnelle et intellectuelle. Certes éventuellement, les tentatives ont pu aboutir à des dommages physiques et psychiques qui pourraient être liés à un emprisonnement et aux tortures²⁰, mais en aucun cas la conversion ne peut se faire de force d'une part et d'autre part en matière de secte, la séquestration est une situation extrêmement marginale : aucun parmi les 172 mouvements, à notre connaissance, n'a été condamné en France, pour séquestration ou sévices.

Par ailleurs on constatera que les tenants de l'existence d'un tel rapport de « possession », « d'envoûtement » de l'autre, avec une certaine mauvaise foi, changent régulièrement de signifiant, au gré des réfutations des scientifiques, mais tout en conservant le signifié !

On en a un nouvel exemple à travers l'idée de « sujétion psychologique » et « d'altération du jugement », dernier déguisement de la notion devenue un peu trop contestée et donc encombrante de « manipulation mentale ».

On est face à deux concepts qui n'existent pas en psychologie ou en psychiatrie internationale. Il est pour le moins surprenant que le législateur se soit laissé manipulé (au sens de tromperie !) de cette façon grossière !

¹⁷ dans un article intitulé « Liberté de religion et sectes » in *Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995 et 1996*, L'Harmattan, Paris, 1998.

¹⁸ Sur plusieurs milliers de soldats torturés, seul une dizaine après leur libération est restée convaincue par l'idéologie communiste.

¹⁹ Cf. l'intervention du psychiatre Pavesi au colloque du Cesnur en Sorbonne le 17/09/1996 « Les controverses en matière de sectes ou nouveaux mouvements religieux : un regard sur les mouvements anti-sectes » publié par le CESNUR, Paris, 1996.

²⁰ Comme les dissidents soviétiques traités chimiquement dans les hôpitaux psychiatriques

On pourrait suggérer que les députés avant de se lancer dans l'usage de tels concepts qui les décrédibilisent, demandent à l'Académie de Médecine une consultation sur ce point !

Mais non contents d'utiliser des termes flous et antiscientifiques qui laissent une interprétation très large, et donc une grande latitude pour combattre ceux qui sont religieusement incorrects, le législateur leur a appliqué des sanctions et des procédures particulièrement disproportionnées .

2°) *des sanctions et des procédures disproportionnées (article 1) ²¹.*

On est étonné de constater dans cette loi outre des concepts irrationnels, des sanctions extrêmes (a) et des procédures exceptionnelles (b).

a/ des sanctions extrêmes.

La loi About Picard prévoit la dissolution d'une personne morale, ce qui constitue la peine maximale que l'on puisse imaginer (puisque c'est la peine de mort prononcée contre la personne morale) après deux condamnations au moins (car la loi évoque dans son article 1: « des condamnations ») :

Et lorsqu'il s'agit de la nébuleuse de structures « unie par une communauté d'intérêt »... une seule condamnation suffit ! Ainsi par exemple si une personne morale est condamnée pour deux « publicités mensongères » (un des délits visés par la loi) et

²¹ « Article 1^{er}

Peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :

1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;

2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;

3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

La procédure de dissolution est portée devant le tribunal de grande instance à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.

La demande est formée, instruite et jugée conformément à la procédure à jour fixe.

Le délai d'appel est de quinze jours. Le président de chambre à laquelle l'affaire est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 du nouveau code de procédure civile.

Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du présent article constitue le délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 434-43 du code pénal. Le tribunal de grande instance peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales mentionnées au premier alinéa dès lors que ces personnes morales poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'entre elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3°. Ces différentes personnes morales doivent être parties à la procédure. »

qu'une de ses filiales l'est aussi une seule fois, on pourra les dissoudre... l'une comme l'autre.

On notera que les sanctions prévues par la loi About Picard posent également un problème sur la définition de la secte pour ce qui est de son application : doit on partir d'une définition a priori de la secte comme celle de la liste parlementaire, voire de cette liste²²? Ou au contraire, la loi se suffit-elle à elle-même et définit elle la secte par les agissements qu'elle leur prête ?

C'est-à-dire doit on dissoudre les sectes (les 172 mouvements listés en 95) qui ont les agissements sanctionnés par cette loi ou au contraire, doit on comprendre que les sectes sont les personnes morales qui ont ces agissements ?

Si c'est la première solution qui est la bonne, on est en plein irrationnel discriminatoire, car le rapport parlementaire de 1995 est une aberration méthodologique comme on l'a vu pour le choix des critères et leur application sans discernement ni vérification²³, un masque pour lutter contre les déviants idéologiques ;

Si c'est la seconde, on est devant une absurdité : car alors il suffira

1) qu'une personne morale (n'importe quelle entreprise commerciale) ait été condamnée deux fois pour publicité mensongère et qu'une autre personne morale liée à la première (exemple : une filiale) également condamnée une seule fois pour publicité mensongère pour qu'on puisse les dissoudre toutes les deux car ce serait alors des sectes ? (On est dans la même logique que le rapport Guyard de 95 qui qualifiait de secte une personne morale qui avait des démêlés judiciaires...)

2) qu'un dirigeant personne physique soit condamné pour un des délits visés par cette loi pour que la personne morale soit dissoute (article 1). Ainsi par exemple pourrait on dissoudre une SA si le PDG a été condamné deux fois pour publicité mensongère (article 1, 3°) !

Mais le caractère ubuesque de cette loi se manifeste également par une procédure d'exception :

b/ procédure à jour fixe à bref délai.

Il est tout d'abord surprenant de constater que la loi prévoit une procédure civile pour ce qui ne peut que s'analyser comme une procédure pénale, eu égard aux sanctions d'amende, d'emprisonnement et de dissolution (peine de mort d'une personne morale) encourues.

Si cette procédure oblige le demandeur à fournir ses conclusions et pièces au moment de l'assignation, elle permet au juge de convoquer à jour fixe et très brefs délais (articles 688 à 692 du NCPC) les parties pour la plaidoirie, s'il juge l'affaire en état d'être jugée, sans qu'un délai minimum soit imposé objectivement pour la préparation de la défense, ce qui est très préoccupant pour les Droits de la Défense, même si le Président doit y veiller...

Il y aura là sans doute matière à faire jouer l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme !

²² dont on peut rappeler qu'elle n'a aucune valeur juridique, scientifique ou démocratique.

²³ ce que le TGI de Paris a constaté dans un jugement concernant les Anthroposophes (n° d'affaire 9 926 304 537 du 21/03/2000) en affirmant que le rapport « ne justifie pas d'une enquête sérieuse » en particulier par le manque de contradictoire et l'invérifiabilité des propos rapportés par les opposants.

Conclusion : des dispositions inutiles (a) et discriminantes (b).

a) des dispositions inutiles et inefficaces.

Ces dispositions sont globalement inutiles (ce qu'avait d'ailleurs constaté le rapport de 95 – p. 97 et 100 –) puisque les sanctions existent déjà dans le code pénal pour les actes incriminés.

De plus la loi du 01/07/1901 permet également de dissoudre des contrats d'associations quand ceux ci sont contraires à l'ordre public, (comme pour tout contrat d'ailleurs), il suffisait donc d'appliquer l'arsenal juridique actuel pour se garantir des glissements sectaires .

Enfin ces dispositions sont inefficaces car les personnes morales concernées vont se réfugier à l'étranger, à l'abri de la dissolution, et leurs activités pourront continuer... rendant cette loi inapplicable.

b) ces dispositions sont dangereuses.

Il apparaît que les dispositions de cette loi portent atteinte au principe de la personnalité des peines ²⁴ puisque l' on fera dissoudre une personne morale sur la base des agissements d'une autre...voire, d'une personne physique dirigeante qui aurait été condamnée deux fois éventuellement dans le cadre uniquement de sa vie privée (la loi ne faisant pas de distinction) ; d'autant que la notion de « communauté d'intérêt » est particulièrement floue. Ce qui met cette loi en contradiction avec l'article 121-1 du code pénal dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » lui même application des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ²⁵... là encore sur ce fondement, il y aura des recours possibles contre cette loi !

Enfin on rappellera que cette loi a été critiquée par le Conseil de l'Europe (résolution parlementaire 1309-2002- § 6) : « l'Assemblée invite le gouvernement français à reconsidérer cette loi et à clarifier la définition des termes “infraction” et “contrevenant” ».

Après avoir évoqué cette loi démagogique et dangereuse, on peut évoquer quelques jurisprudences marquantes, relatives à notre thème.

A) Des jurisprudences souvent discriminantes ²⁶.

On envisagera tout d'abord la position du Conseil d'État sur la question (1) avant d'envisager la position de la cour de cassation (2).

²⁴ article 1 : « [...] Le tribunal de grande instance peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales mentionnées au premier alinéa dès lors que ces personnes morales poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'entre elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3°. Ces différentes personnes morales doivent être parties à la procédure. »

²⁵ Cf. Conseil constitutionnel 16/06/1999 n° 99.411 DC, *J.O.* 19/06/1999 p. 9018.

²⁶ Les références évoquées dans cet article en matière de jurisprudence sont consultables sur le site Internet « www.lamyline.com ».

1°) En matière de libertés publiques, certaines décisions du Conseil d'État²⁷ sont surprenantes.

En particulier on notera la confirmation d'un refus de visa demandé par des citoyens Indiens, par le consulat de Pondicherry, aux motifs qu'ils étaient membres d'une secte, et qu'ils venaient en France pour assister à un congrès de leur mouvement, ne cesse d'étonner par la différence entre le traitement entre le clergé musulman islamiste à qui l'on donne des visas ou des cartes de résident, et des hindous qualifiés de « sectes » (il n'y a pas d'orthodoxie dans l'Hindouisme) à qui l'on interdit le simple passage en France ! Le Conseil d'État a évoqué le fait qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste d'appréciation car s'agissant d'étrangers, l'exécutif pouvait juridiquement opposer un refus, dans une décision d'opportunité ; néanmoins, on remarquera paradoxalement que le Conseil d'État semble entériner la décision du consul (fondée en l'espèce explicitement sur la base du rapport de 95) *a contrario* (en effet si non il aurait pu utiliser précisément l'argument de « l'erreur manifeste d'appréciation »...) alors que le CE a précisément reconnu ailleurs²⁸ l'absence de toute valeur juridique à ce rapport...

b) En matière de droit privé à travers certains de ses arrêts la Cour de cassation paraît très défavorable aux « sectes » : ainsi en matière de divorce (1), de funérailles (2), de diffamation (3).

1/ en matière de divorce tout d'abord²⁹ dans une affaire relative à des prestations compensatoires.

La cour de cassation dans une affaire de divorce où la femme demandait un capital plutôt qu'une rente, se l'est vue refusée par la cour d'appel, ce qui a été confirmé en cassation aux motifs que « l'embrigadement dont Mme Sxxxx peut faire l'objet en raison de son affiliation à une secte, [fait que] l'utilisation du capital accordé peut apparaître préoccupante ».

On ne peut que s'étonner de ce motif utilisant le terme « d'embrigadement » apparenté à ceux de manipulation mentale... comme si la personne, une fois dans la secte n'avait plus sa raison pour gérer ses biens ! En outre encore aurait il fallu démontrer que le mouvement en question était bien une secte. La cour s'est donc prononcée sur un préjugé. Enfin la constatation d'une défaillance mentale aurait dû être reconnue médicalement pour aboutir à une mesure d'incapacité, ce qui aurait été la conclusion logique de l'affaire, mais la cour n'a pas osé aller aussi loin, car ce n'était bien sûr pas l'objet de la demande.

2/ Sur un détournement de convoi funéraire³⁰.

L'affaire rocambolesque des funérailles du Gilbert Bourdin, fondateur du Mandarom avait défrayé la chronique car « le convoi funéraire avait été intercepté à

²⁷ C.É. n° 225 071, M. Agarwal et autres, 4 décembre 2002.

²⁸ Dans une décision du 30.1.2001 le CE affirme en effet qu'un rapport parlementaire n'a pas « le caractère d'un acte administratif ».

²⁹ Cour de cassation, 2^{ème} Ch. civ. formation restreinte, rejet, arrêt n° 886 du 26/09/2002. Pourvoi n° 01-01.991.

³⁰ Cour de cassation, ch. crim., 13/09/2000, pourvoi n° 99-85.383, arrêt n° 5045.

l'entrée de ce site [...], et conduit directement au cimetière sous escorte policière » sur ordre du préfet qui voulait éviter que le fondateur du Mandarom y soit inhumé et qu'il puisse y recevoir les derniers « sacrements » à la demande pourtant formalisée de la famille et de ses adeptes. L'héritier avait poursuivi pour voie de fait les policiers qui avaient intercepté de convoi funéraire de force pour le conduire dans un ossuaire qui n'est plus un cimetière (faute de respecter les normes d'hygiène, étant à proximité d'un lac) et où personne n'a été enterré depuis plus de 40 ans ! On remarque que quand la raison d'État se fait connaître, les textes sont interprétés ad hoc !

En effet « pour relaxer les prévenus, l'arrêt attaqué retient notamment, par motifs propres et adoptés, que le défunt n'avait en aucune façon exprimé sa volonté quant à l'organisation de ses funérailles », alors que selon la famille et les adeptes, il avait même décrit les rites à accomplir dans un de ses livres... de surcroît, l'héritier a été condamné à verser au prévenus « la somme de 25 000 francs chacun à titre de dommages-intérêts ». La cour de cassation a relevé qu'en « statuant ainsi, les juges, qui ont relevé à la charge de la partie civile des faits de nature à constituer une faute distincte du simple exercice de son droit d'agir en justice selon les procédures légales, ont justifié leur décision » cela évidemment afin de dissuader les héritiers de continuer à faire valoir leur droit (bel exemple de neutralité judiciaire) ;

L'affaire a été portée devant la cour européenne pour violation des articles 8, 9 et 14...

3) Sur la diffamation religieuse ³¹.

Dans une affaire concernant les Témoins de Jehovah, lors d'une émission de radio, le député communiste, maire de Montreuil « Jean-Pierre Bxxxx s'exprimait en ces termes : "je la soutiens (parlant du maire de xxxxx) parce qu'elle combat une secte, l'une des plus dangereuses qui a, à son bilan, un grand nombre de suicides" ; que, par acte du 24 décembre 1997, notifié le 30 décembre au procureur de la République "l'association culturelle les txxxx de France" et "l'association locale pour le culte des txxxx de Rouen-Est" ont fait citer devant ce tribunal Jean-Pierre Bxxxx »

L'attendu de la cour de cassation mérite d'être cité en entier !

« Attendu que, pour relaxer le prévenu, la cour d'appel, après avoir admis le caractère diffamatoire des propos tenus, retient que les propos incriminés visaient non la croyance commune unissant les membres de l'association en cause mais le mode de fonctionnement du groupe dont ces individus font partie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que les propos tenus ne constituaient pas une diffamation à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion déterminée ; »

La encore on constatera une lecture particulièrement tendancieuse de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 dans son article 32, alinéa 2, dont on rappellera qu'il dispose que « la diffamation ³² commise par les mêmes moyens envers un personne ou un groupe de personnes à raison (...) de leur appartenance ou de leur non appartenance à (...) une religion déterminée sera punie... ». En effet si la jurisprudence restreint déjà le

³¹ La cour de cassation, ch. crim., 14/12/1999, pourvoi n° 98-87.529, arrêt n° 8025. Bull. crim. (Flash).

³² Elle même définie dans l'article 29 comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

champs d'application de l'article 32 alinéa 2, en limitant son application à la diffamation relative à ses croyances, ce qui n'est déjà pas spécifié dans l'article, on en sera que plus étonné de voir que les pseudo « suicides » évoqués, se réfèrent au refus des Témoins de Jéhovah de se faire transfuser, ce qui est un des aspects de leur dogme. Il s'agissait donc bien dans l'espèce d'une diffamation de leur croyance !

Il y a d'ailleurs une certaine hypocrisie à cela car des croyances se manifestent pratiquement toujours par des actes, et éventuellement « les fonctionnements du groupe ». Ce qui aboutirait à dire que le fonctionnement d'un groupe ne pouvant être diffamé, on pourrait par exemple porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un rite juif ou chrétien en invoquant le fait qu'il s'agit « d'un fonctionnement du groupe » !

Une affaire très similaire mettait en scène le Mandarom contre le Journal l'Humanité et un anti secte, R. F. qui avait affirmé qu'au Mandarom, il y avait des « messes noires, de la magie noire, des rites sataniques, des sacrifices d'animaux »...

Par un arrêt du 29/01/2003 la 11^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Paris a confirmé la décision de la 17^{ème} chambre correctionnelle en précisant notamment que :

« Considérant que comme l'ont estimé les premiers juges, Robert F., loin de se placer sur le plan spirituel, n'évoque en aucune manière, dans l'article litigieux, la doctrine religieuse que l'association Vajra Triomphant affirme défendre ; qu'il ne peut donc être soutenu que les propos critiqués ont entendu viser la croyance alléguée tant dans son contenu que dans ses manifestations spirituelles (...) monsieur Robert F. n'a entendu incriminer que des comportements estimés contraires à l'ordre social et pouvant caractériser des infractions et nullement condamner une communauté à raison de ses convictions religieuses ».

Qu'en se fondant sur la jurisprudence précédente de la cour de cassation, la discrimination est manifeste, car en l'espèce, les allégations de rites sataniques, la magie noire, les messes noires, les sacrifices d'animaux, sont précisément des dimensions spécifiquement religieuses, culturelles et rituelles. Aurait-on assisté à la même décision si l'on avait dit la même chose du culte juif ?

Vu ce constat, on pourrait être pessimiste sur l'évolution de la liberté religieuse en France, néanmoins quelques éléments permettent de tempérer ce pessimisme :

II – LA PRIMAUTE DES LIBERTÉS ET DE LA NON DISCRIMINATION EN DÉMOCRATIE.

Dans l'actualité de ces trois dernières années on distinguera une avancée de la jurisprudence sur quelques points (A), qui vont dans le sens de la liberté et de la non discrimination religieuse mais aussi une surprenante intervention du gouvernement pour « soutenir » la création d'un Conseil National de l'Islam de France dont on peut se demander s'il n'a pas un caractère sectaire en tous cas dans certaines de ses composantes (B).

A) Les jurisprudences libérales.

On envisagera quelques décisions du Conseil d'État (1) avant d'envisager celles de la Cour de Cassation (2).

1°) *Les Témoins de Jéhovah reconnus comme Culte par le CE* ³³.

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie demanda au Conseil d'État d'annuler l'arrêt du 6 octobre 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir réformé le jugement du 16 décembre 1997 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a déchargé l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1995 ; « l'existence d'une menace à l'ordre public attachée à l'exercice de l'activité de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom, Considérant, [...], qu'après avoir souverainement relevé, par une appréciation qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation, qu'il ne résultait de l'instruction, ni que ladite association ait fait l'objet de poursuites ou d'une dissolution de la part des autorités administratives ou judiciaires, ni qu'elle ait incité ses membres à commettre des délits, en particulier celui de non assistance à personne en danger, la cour a pu, sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, juger dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise, que l'activité de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom ne menaçait pas l'ordre public et, par suite, que ladite association était en droit de bénéficier, au titre de l'année 1995, de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts ; »

Ainsi le refus de transfusion sanguine et de service militaire ne constitue plus un trouble à l'ordre public.

Pour le premier point, cela paraît évident, car il s'agit de la vie privée des gens et qu'il leur appartient d'assumer leur choix libre (à défaut d'être éclairé) ; pour ce qui est des enfants, pour lesquels effectivement le choix des parents n'engage pas qu'eux mêmes, de toutes façons les médecins ont une obligation d'intervention en cas d'urgence, en portant secours aux personnes en danger (raisonnement d'ailleurs, applicable aux adultes aussi dans une certaine mesure – personnes inconscientes etc. –) ; cet argument n'était donc pas valable.

Pour le plan du refus du service militaire, les services civils de substitution et le droit européen avait déjà supprimé son caractère d'ordre public, mais la disparition du service national obligatoire, a rendu l'argument caduque...

Il s'agit néanmoins d'une avancée puisque cela revient pour le Conseil d'État à admettre qu'un mouvement classé de « secte » par les rapports parlementaires peut bénéficier du statut Cultuel.

2°) *Une jurisprudence parfois libérale de la cour de cassation.*

en matière de diffamation (a), d'incapacités (b), de garde d'enfants (c).

a/ rejet de la bonne foi en matière de diffamation.

Dans une première affaire concernant les Témoins de Jéhovah ³⁴ qui avaient été traités « d'association de malfaiteurs » leur action fut rejetée aux motifs « que

³³ CE : n° 215 152 décision du 23 juin 2000 Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom.

l'affirmation selon laquelle cette association était une secte n'était pas en soi un propos diffamatoire, même si, dans l'opinion publique, cette appellation revêt un caractère péjoratif [...] qu'en réalité, les propos tenus par Mme Dxxxx, qui s'inscrivent dans le cadre du combat qu'elle a décidé de mener pour la défense des libertés individuelles tant au niveau personnel qu'au niveau associatif, constituent l'expression d'une opinion sur un mouvement reconnu comme sectaire tendant à décrier les conséquences néfastes de celui-ci, qu'ils ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression et d'opinion dans le cadre du débat actuel sur les sectes. »

La cour de cassation répondit à cet argument « Qu'en statuant ainsi, alors que l'assimilation de l'association des Témoins de Jéhovah [...] de France à une association de malfaiteurs était susceptible de preuve et d'un débat contradictoire, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés, et violé les textes susvisés ». Il appartenait donc au directeur de publication de faire la preuve des actes de malversation, pour ne pas être condamné pour diffamation. La cour soutient donc en l'espèce, une « secte », contre la liberté de la presse, fait rare...

Dans une seconde affaire concernant l'Ordre du Temple Solaire³⁵, « l'article litigieux rapportait l'acquisition par l'Ordre du temple solaire d'un mas situé à Moulès le long de la route départementale 83 A, précisant qu'il avait été acquis en mai 1994 par une société civile immobilière dont les associés étaient une jeune femme française et un avocat de Genève, que la propriété appartiendrait à des membres sympathisants de la secte et aurait permis d'organiser plusieurs manifestations ; que cet article faisait donc état de ce que le bien litigieux appartenait à une société civile immobilière ; que la propriété appartiendrait à des membres ou sympathisants de la secte ; qu'il s'agissait ainsi de la SCI elle-même puisque aussi bien c'était elle qui était propriétaire, comme le faisaient valoir les concluants ; qu'ayant constaté que l'article accréditait l'idée que la propriétaire du mas de Gion serait à tout le moins sympathisant de la secte "apocalyptique" de l'Ordre du temple solaire, qu'elle aurait organisé pour celle-ci différentes manifestations, ce qui est constitutif de faits attentatoires à l'honneur et à la considération de Mme Lxxxx qui, bien que son nom ne soit pas mentionné, se trouve suffisamment identifiée par les indications. »

Là encore, il semblerait (si l'allégation était avérée – ce que l'arrêt ne précise pas –) que le Temple Solaire aurait les faveurs de la Cour Suprême, laquelle a plutôt l'habitude de donner raison aux journalistes en matière de secte³⁶.

b/ incapacité³⁷.

³⁴ Cour de cassation, 2^{ème} ch. civ., formation de section, cassation, arrêt n° 209, 14/03/2002. Pourvoi n° 99-19.238. Bull. civ. – bulletin d'information.

³⁵ Cour de cassation, 2^{ème} ch. civ., formation restreinte, rejet, arrêt n° 1330 du 14 décembre 2000. Pourvoi n° 98-20.959.

³⁶ Cet a priori systématique de la Cour de cassation contre les « sectes » en l'absence de tout fondement rationnel soulève la question de la neutralité des juges suprêmes et de leur motivation. Pourquoi peut-on être systématiquement contre l'émergence de nouvelles religions ? La réponse est soit à rechercher du côté de la concurrence qui leur paraît insupportable, soit d'un athéisme particulièrement virulent... Ce qui soulève aussi du même coup la question du recrutement (des bruits courent que certains réseaux marxistes ou maçonniques recrutent largement dans la magistrature seraient à l'origine de cette attitude...).

³⁷ Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., formation de section, cassation sans renvoi, arrêt n° 1430 du 2 octobre 2001, pourvoi n° 99-15.577.

La mise sous incapacité des personnes membres des sectes, a parfois été suggéré par les anti sectes (rapport Guyard de 95 p. 91) fantasmant sur la « déprogrammation » des adeptes, procédé qui n'est pas sans rappeler les méthodes communistes qui considéraient les dissidents comme des fous que l'on enfermait en hôpitaux psychiatriques et que l'on transformait en « légumes » par des procédés chimiques... que ce soient des députés marxistes qui aient proposé cette mesure n'a donc rien d'étonnant !

Heureusement la cour de cassation n'a pas accepté de se laisser entraîner dans cette direction.

En effet alors qu'aux termes des articles 490 et 508 du Code civil, un majeur ne peut être placé sous curatelle que s'il a besoin d'être conseillé dans les actes de la vie civile, à raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales due à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, soit de ses facultés corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté ; « qu'en retenant, en l'espèce, pour décider qu'il y avait lieu de placer Mademoiselle Jeanne C. sous curatelle renforcée, que, sans souffrir de maladie, celle-ci présente "une altération de ses facultés personnelles médicalement constatée" le Tribunal n'a pas justifié sa décision au regard des articles 490 et 508 du Code civil. ». Il est clair que si l'on déclarait incapable quelqu'un parce qu'il est simplement adepte d'une secte, alors on ne serait pas loin de la stalinisation de notre système juridique...

c/ garde d'enfants, assistance éducative.

Sur la garde d'enfants ³⁸.

Dans une affaire de garde d'enfant un pourvoi invoquait le fait que « sans préciser dans quelles conditions de vie avec les autres enfants de la secte se trouvaient les quatre enfants Fxxxx, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 287 du Code civil... qu'au surplus, il est constant et non contesté que la secte des témoins de Jéhovah interdit notamment sur le plan médical et formellement les transfusions sanguines ; qu'en ne recherchant pas si cette seule circonstance ne suffisait pas à mettre en danger la santé des quatre enfants Fxxxx, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 287 du Code civil » mais la cour suprême a objecté que « malgré son appartenance à la secte des témoins de Jéhovah, Mme Cxxxx ne met pas ses enfants en danger », car deux rapports d'experts avaient été favorables à la mère.

Il semblerait qu'il y ait à travers cet arrêt à un certain infléchissement de la position de la cour de cassation par rapport à un arrêt plus ancien.

La cour de cassation avait été moins scrupuleuse en effet dans l'affaire concernant une adepte d'IVI qui s'était fait enlever la garde de ses enfants par une cour d'Appel en l'absence de toute enquête sociale !

En effet dans un arrêt du 25/06/1998, la cour de cassation, avait entériné le retrait de la garde d'un enfant à sa mère aux motifs :

- qu'elle appartenait à une des sectes listées dans le rapport parlementaire (alors qu'un rapport parlementaire n'a aucune valeur juridique et qu'elle appartenait déjà au

³⁸ Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., formation restreinte, rejet, arrêt n° 2042 du 19/12/2000, pourvoi n° 99-05.025, confirmé par l'arrêt n° 361.11 avril 2002, pourvoi n° 00-15.819.

mouvement au moment du divorce et que cela ne l'avait pas empêchée d'obtenir la garde qu'elle a conservée pendant 5 ans, sans problème pour les enfants) ;

- que la pratique de l'imposition des mains était « dangereuse » pour un enfant de dix ans, (alors que la mère avait eu recours régulièrement à la médecine officielle). Or de deux choses l'une ou bien l'imposition des mains est un rite religieux, et cette décision interdit alors à la mère de pratiquer sa religion (violation de l'article 9 de la CESDH) ; ou alors l'imposition des mains est une pratique thérapeutique. Si tel est le cas deux hypothèses sont possibles : ou cette pratique est efficace et on ne voit pas en quoi il y aurait danger pour l'enfant ; ou elle sans effet et alors on ne voit pas en quoi elle pourrait être dangereuse (dès lors qu'elle ne remplace pas une thérapie normale, ce qui n'était pas le cas d'espèce la mère ayant un médecin traitant 'normal' !)

De plus les juges du fond n'avaient à aucun moment permis une enquête pour voir si l'enfant était effectivement en danger, alors que la mère l'avait demandé, (au contraire, dans le cas présent, relatif aux Témoins de Jéhovah, les rapports avaient été réalisés et étaient de surcroît favorables à la mère).

Ainsi dans la situation d'IVI, la mère se retrouvait à devoir choisir entre son adhésion religieuse (violation de sa liberté d'association, d'expression, de conscience – articles 8, 9, 10, 11 de la CESDH) ou sa vie privée (violation de l'article 6) situation totalement intolérable qui ramène la France à ses pires périodes historiques d'intolérance religieuse.

On remarque donc que la Cour de cassation avait un discours et un préjugé nettement antisecte sur le principe, puisque sans fondement elle présumait un danger dès lorsqu'il s'agit d'une secte (sans définition ni contenu mais simplement par référence à un rapport parlementaire sans valeur juridique, ni scientifique³⁹) sans exiger d'enquête sociale (affaire IVI) !

On constatera dans cette espèce, une tendance sage de la jurisprudence de vérifier concrètement l'existence d'un danger plutôt que d'en rester à des qualifications arbitraires de « secte » ce qui favoriserait la discorde dans des familles en voie d'éclatement.

On constatera que l'argument de l'appartenance à une secte est souvent invoqué par les pères en cours de divorce pour récupérer la garde des enfants, et la pédophilie un argument souvent utilisé par les mères (*cf.* le deuxième pourvoi !). Le fait d'attiser ces tensions en évoquant l'épouvantail sectaire, n'est pas fait pour mettre du calme et de la sérénité dans les familles !

B) L'islam (isme), secte ou nouvelle religion d'État ?

On sera étonné que le gouvernement français ait pris une part active dans la création d'une organisation du culte musulman (1) ce qu'il n'avait pas fait depuis le Concordat Napoléonien, (même pour la création de l'Union Bouddhiste de France, reconnue comme culte en 1986 mais sur une initiative privée) alors que de nombreux points du dogme coranique, dans son interprétation matérialiste, (qu'en font 98 % des

³⁹ ni même démocratique puisque le rapport de 95 a été voté la nuit, à la sauvette par 7 députés !

musulmans⁴⁰ et en particulier certains groupes islamistes qui le constituent), sont incompatibles avec la démocratie (2).

1°) *La création du CNCM.*

Le ministre de l'intérieur M. Sarkozy, se prononçait le 18/09/2002⁴¹ pour la création d'un institut de théologie musulmane et pour une consultation lancée par son prédécesseur. En soi l'expression du souhait de voir se constituer une institution musulmane n'est pas contraire à la laïcité.

Mais on peut s'étonner du rôle créateur qui fut celui du ministre de l'intérieur par la suite. En particulier dans le fait qu'il présida une réunion visant à la répartition des sièges au sein du futur Conseil français du culte musulman décidée vendredi 20 décembre⁴², au terme du huis clos de Nainville-les-Roches entre les trois principales fédérations, les grandes mosquées et des personnalités de la communauté présentées comme un « équilibre des forces ».

Mais le mode de scrutin⁴³ n'a pas fini non plus d'étonner :

D'une part chaque lieu de culte a désigné un nombre de délégués en fonction de sa superficie (sic !) : moins de 100 m², un délégué ; de 100 à 200 m², deux délégués... ce qui signifie que plus la mosquée est grande, c'est-à-dire plus riche, plus elle a de représentants (on aurait eu tendance en démocratie à fonder la représentativité sur le nombre d'adhérents⁴⁴). Mais cela signifie aussi que les mosquées qui sont les plus subventionnées par les pays arabes sont les plus représentatives ! Ainsi l'Arabie Saoudite en particulier arrose de pétrodollars les groupes islamistes, car ce pays représente un système fanatique le *wahabisme*, particulièrement rétrograde . C'est donc dans ce contexte surprenant que 4032 délégués devaient être 'élus' dans toute la France correspondant à 995 mosquées. Pour la première fois, les musulmans allaient élire leurs instances représentatives au niveau régional et national à partir des mosquées... Dix-sept régions électorales ont alors participé au scrutin du dimanche 13

⁴⁰ Les musulmans se regroupent en trois grandes catégories :

1) Les sunnites représentent 85 à 90 % du monde musulman. Ils sont répartis en quatre rites :

- malékite (Maghreb, Afrique noire, Haute-Égypte) ;
- hanbalite (Arabie saoudite, Qatar) ;
- chaféite (Basse-Égypte, Inde, Sud-Est asiatique) ;
- hanafite (Turquie, Afghanistan, Pakistan, Inde).

2) Les chiïtes, qui sont 13 millions en Irak (sur 25 millions). Outre l'Irak (50 %), ils sont présents en Iran et au Yémen (90 %). Ils sont répartis en :

- imamites (Iran, Irak, Liban, Pakistan, etc.) et en ismaéliens (Inde, Pakistan, Afghanistan), dont sont issus les fatimides (au Moyen-Age),
- druzes (Liban)
- nizarides (Aga Khan, etc.)

(cf. l'article paru dans l'édition du Monde le 23 avril 2003 par Xavier Ternisien).

3) On pourrait ajouter les Soufis branche mystique de l'Islam, mais souvent considérés comme « secte » par les musulmans majoritaires, et constitués en communauté très différentes les unes des autres, en fonction de la personnalité de leur leader.

⁴¹ Cf. 'M. Sarkozy n'entend exclure aucune composante de l'islam', Article publié dans *Le Monde* le 18 Septembre 2002 par Xavier Ternisien.

⁴² Cf. Xavier Ternisien, « Ce savant dosage qui a mis d'accord l'islam de France », *Le Monde*, 22/12/2002.

⁴³ Cf. l'article du *Monde* du 05/04/2003 par Xavier Ternisien.

⁴⁴ mais on a le précédent des syndicats en France qui sont qualifiés de 'représentatifs' alors qu'ils ne représentent que 5% de la population!

avril. Les 8 autres avaient voté le 6 avril ⁴⁵. La participation a été supérieure à 88,5 % élisant le Conseil français du culte musulman.

D'autre part malgré la défaite de la Mosquée de Paris au scrutin pour le Conseil musulman ⁴⁶, son recteur, Dalil Boubakeur, était cependant assuré de devenir le président du CFCM en vertu d'un accord passé avant l'organisation du scrutin... drôle d'élection !

Le président, défenseur d'un islam éclairé ⁴⁷ Dalil Boubakeur a été effectivement élu président du Conseil français du culte musulman (CFCM), le 3 mai. Les vice-présidents étant Mohamed Bechari pour la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF), liée au Maroc...

Proche de l'Algérie, la Mosquée de Paris arrive derrière la FNMF, liée au Maroc, et l'UOIF, proche des Frères musulmans. On constatera en particulier que les Frères musulmans sont des islamistes notoires, considérés comme extrémistes et terroristes, en particulier, en Egypte, leur pays d'origine, alors que l'on pourrait tout à fait considérer comme des sectes dangereuses...et pourtant la France par l'organisation de ce scrutin leur donne pignon sur rue !

Enfin on remarquera enfin que « l'islam de France » ainsi constitué est dominé par des personnes qui en majorité ne sont pas citoyens français... en effet, on estime que la moitié des musulmans en France sont étrangers ⁴⁸... ce qui là encore peut surprendre, car au mépris de tout principe de réciprocité (*cf.* les droits des Européens en Arabie Saoudite par exemple) on donne en France, des structures à des étrangers islamistes, qu'ils n'ont parfois d'ailleurs même pas dans leurs pays d'origine.

2°) *Les incompatibilités de l'Islam(isme) avec la démocratie.*

On envisagera le plan des principes (a) avant de voir un cas concret de conflit tranché par le Conseil d'Etat (b) et un problème plus global évoqué au contraire par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (c)

a/ sur le plan des principes.

Comme le Christianisme à partir de Théodose, l'Islam s'est répandu par la violence de la conquête militaire. Mahomet, lui même, de son vivant après une phase défensive, se lança dans une phase offensive contre les polythéistes arabes qui l'avaient agressé, mais cette défense devint contre attaque puis conquête qui devait envahir de l'Espagne à l'Inde. Ces conquêtes se sont faites en détruisant ou en les transformant en mosquées les temples (Hindous comme en Inde), les universités Bouddhistes

⁴⁵ Cf. l'article du *Monde* du 08/04/2003 par Xavier Ternisien.

⁴⁶ Cf. l'article du *Monde* du 15/04/2003 par Xavier Ternisien.

⁴⁷ Cf. l'article du *Monde* du 05/04/2003 par Xavier Ternisien.

⁴⁸ Cf. l'article du *Monde* du 29/04/2003 par Xavier Ternisien qui précise « MasterG : Combien la France compte-t-elle réellement de musulmans (convertis compris) ?

Xavier Ternisien : La vérité, c'est que personne n'en sait rien. Je m'en tiens à une fourchette de 4 à 5 millions, chiffre le plus couramment avancé. Combien, parmi ce nombre, se considèrent vraiment comme musulmans ? Quant aux convertis, on avance d'ordinaire le chiffre de 50 000. Mais il faut savoir que beaucoup de conversions sont éphémères. » et « que pour définir l'islam militant, je m'en tiens à une typologie en trois courants : un courant réformiste ou Frères musulmans, qui a le vent en poupe dans le monde arabe. Un courant traditionaliste ou piétiste (illustré par exemple par le Tabligh) et un courant salafiste, inspiré par un islam wahhabite ».

(Bodhgaya) et ailleurs (en Espagne et à Byzance) transformant les Eglises en Mosquées (Cordoue, Istambul).

Aujourd'hui les deux types de violences qui sont liés à l'Islam celle de Charia et celle du terrorisme ⁴⁹, interpellent les démocraties afin qu'elles trouvent des parades à cette stratégie d'expansion :

On s'en tiendra ici à l'aspect juridique de la violence au quotidien de la Charia .

En effet on constate que cette loi islamique est incompatible avec la démocratie de deux points de vue :

* L'un concerne la souveraineté du droit : en démocratie c'est le peuple qui est souverain, en Islam c'est Dieu (ou plus exactement les Ayatollah, Mollah, et autres Uléma ⁵⁰... puisqu'on ne connaît de Dieu que ce que les hommes ont bien voulu et veulent bien nous en dire). Ceci a pour effet :

- un principe de supériorité dans la hiérarchie des normes qui veut que pour les musulmans (sunnites aussi bien que chiites soit environ 98 % des musulmans), la Charia ⁵¹ est forcément supérieure au droit positif et donc au droit démocratique ⁵²: le conflit est donc inévitable et insoluble autrement que par le rapport de force.

- des sanctions pénales définitivement fixées :

Les sanctions pénales fixées définitivement dans le Coran (selon l'interprétation de la minorité des « docteurs » – les uléma –), font que la majorité du peuple ne peut les modifier ; de plus l'imprécision de la plupart des sourates concernant ces points permettent une interprétation très vaste des délits et des peines !

Ainsi, le voleur doit se voir couper la main (V : 38) ⁵³; la femme adultère doit être lapidée (IV : 15) ⁵⁴, l'apostat tué (IV : 115) ⁵⁵. Néanmoins, aucune condition ni définition n'est précisée dans le Coran : Ainsi par exemple comment

⁴⁹ Quand ce n'est pas l'invasion pure et simple (Cachemire, Indonésie...).

⁵⁰ Il n'y a pas en principe d'Église en Islam, seulement des « docteurs de la loi » (Uléma) qui interprètent le texte. Mais des hiérarchies se sont constituées après le prophète : par l'instauration des califes, qui n'ont pas tardé à se retrouver dans des luttes de pouvoir et à disparaître.

Chez les chiites l'imam est le titre donné aux douze successeurs du Prophète. L'ayatollah, « signe de Dieu », désigne les plus hauts dignitaires chiites. Le marja, « source d'imitation », est le plus haut niveau d'autorité atteint par un ayatollah (le guide de la Révolution en Iran). Cette autorité doit s'imposer et être reconnue. Cf. l'article du *Monde* du 23/04/2003 par Xavier Termissien.

⁵¹ loi divine – voie, chemin de salut, étymologiquement –

⁵² « Telles sont les lois de Dieu : celui qui obéit à Dieu et à son prophète sera introduit dans les jardins (... ils y trouveront des épouses pures... [IV :56]) celui qui désobéit à Dieu et à son prophète et qui transgresse ses lois sera introduit dans le Feu [...] » (sourate IV : 13 et 55 cf. Masson : Le Coran, Gallimard la pléiade, 1967 p. 95)

⁵³ « tranchez la main du voleur et de la voleuse : ce sera une rétribution pour ce qu'ils ont commis et un châtement de Dieu. Dieu est puissant et juste ». Le Coran ne précise pas par exemple si la même peine est applicable à la mère de famille qui a volé un pain pour nourrir ses enfants ou au voleur de grand chemin !

⁵⁴ « Appelez quatre témoins que vous choisirez contre celles de vos femmes qui ont commis une action infâme. S'ils témoignent : enfermez les coupables jusqu'à ce que la mort les enlève ». Là non plus on ne précise pas si la personne a été violée ou pas...

⁵⁵ « Quant à celui qui se sépare du Prophète après avoir clairement connu la vraie direction et qui poursuit un chemin différent de celui des croyants : nous nous détournerons de lui comme lui même s'est détourné, nous le jetterons dans la Géhenne : quelle détestable fin ! »

définira t on le vol : coupera t on la main à celui qui a volé un pomme parce qu'il a faim ou au voleur organisé ? Comment tuera-t-on la femme adultère : lapidation comme c'est pratiqué généralement bien que ce ne soit pas explicite dans le texte ou autrement ?

On remarquera que l'on retrouve les racines de ces principes dans la Tora biblique. En effet en particulier le Décalogue ne peut qu'être la norme suprême, ses règles étant énoncées par Moïse au nom de Dieu ⁵⁶... ce qui est évidemment incompatible avec le principe démocratique qui pose que la souveraineté appartient au peuple, et non aux clercs (on ne connaît Dieu qu'à travers ce que les hommes – les clercs – en disent rappelons le!). Le Deutéronome évoque même un système politique de type monarchique : « celui que tu établiras à ta tête devra absolument être un roi choisi par le Seigneur ton Dieu » (17 : 15)... qui devra vivre dans une certaine sobriété.

Néanmoins assez peu de commandements sont assortis de sanctions pénales. Ils apparaissent en effet plus comme des principes de morale individuelle (nouveau pour l'époque). Pourtant la Bible posait malgré tout quelques règles ressemblant à du droit pénal⁵⁷. On en trouve dans le Décalogue : « tu ne commettras pas de meurtre » (Exode 20 :13), « tu ne commettras pas l'adultère » (20 :14), « tu ne commettras pas de rapt ⁵⁸» (20 : 15). Si a priori ces injonctions apparaissent plus comme une morale adressée à des croyants plutôt que comme règle de droit positif la suite du texte montre qu'en réalité ce sont bien des règles de droit positif car des sanctions y sont associées ⁵⁹: « qui frappe un homme à mort sera mis à mort » (Exode 21 : 12) ; « qui frappe son père ou sa mère sera mis à mort » (21 : 15) ; « qui insulte son père ou sa mère sera mis à mort » (21 : 17) ; « qui commet le rapt sera mis à mort » (21 : 16).

* L'autre, sur le plan du contenu de la Charia, choque les règles qui prévalent dans les droits démocratiques :

- la liberté de la vie privée violée par l'immixtion des uléma :
et en particulier le choix de sa religion et de changer de religion (et le principe de liberté d'association et d'expression qui en découlent), car pour les apostats (ceux qui quittent l'islam) la peine de mort leur est réservée... (IV :115)
quand à ceux qui combattent l'Islam et ceux qui commettent des violences, il faut les crucifier ou couper leurs membres ⁶⁰...

⁵⁶ « gardez mes lois et mes coutumes ; c'est en les mettant en pratique que l'homme a la vie. C'est moi le Seigneur » (Lévitique 2 : 18 : 5) ; Dieu promet d'ailleurs des sanctions nombreuses dans le Deutéronome (28 : 15 et suivants) via une série de malédictions (mais qui ne sont pas pour autant des sanctions juridiques).

⁵⁷ mais il est vrai que l'on n'a pas de preuve qu'elles ont eu une application positive dans l'histoire.

⁵⁸ consistant à asservir une personne, mais le terme évoque aussi le vol d'un bien.

⁵⁹ « C'est à cause de son propre péché que chacun sera mis à mort » (Deut : 24 : 16).

⁶⁰ « Telle sera la rétribution de ceux qui font la guerre contre Dieu et contre son prophète, et de ceux qui exercent la violence sur la terre : il seront tués et crucifiés, ou bien leur main droite et leur pied gauche seront coupés »(V, :33)

de même la Charia prévoit par exemple que la femme adultère doit être lapidée (IV :15) comme on l'a vu et la femme soupçonnée d'infidélité doit être battue ;

la femme en islam n'a pas le choix de son mari et encore moins s'il est non musulman : « ne mariez pas vos filles à des polythéistes (..) » (II : 221).

Là encore point de définition, ni de précision de contexte, toute interprétation est donc possible. Les interprétations sont donc nombreuses et variées.

Aussi pourquoi laisser aux uléma l'exclusivité de l'interprétation ? Pourquoi ne pas demander au peuple ce qu'il en pense ?

La violation de la vie privée était déjà violée par la Bible qui semble là encore être le fondement coranique :

Ainsi dans le livre du Lévitique dans la Tora, Moïse impose quelques règles violant la liberté de la vie privée : en particulier la condamnation à mort pour les rapports sexuels intrafamiliaux ⁶¹ (même par alliance 20 : 12) ou l'homosexualité (20 : 13 ⁶²) ;

Dans le Deutéronome Moïse impose de couper la main ⁶³ de la femme qui aura « saisi les parties génitales d'un homme » (25 : 11 et 12) ; il impose également que la femme d'un homme qui vient de mourir doit être "prise" par son beau frère (25 : 5) mais surtout au verset 22 :20 : il est prévu que si une « jeune femme n'a pas été trouvée vierge, on l'amènera à la porte de la maison de son père les hommes de sa ville la lapideront et elle mourra » ;

La bible violait en outre certaines libertés publiques :

la liberté d'expression des idées peut aussi être cause de mise à mort lorsque « le prophète (...) sera mis à mort pour avoir prêché la révolte contre le Seigneur » (Deut: 13: 6).

- l'égalité entre les citoyens est bafouée par les uléma du fait de la discrimination des citoyens dans les pays soumis à la Charia ce qui doit également être souligné comme facteur incompatible avec la démocratie :

En matière de ségrégation sexuelle car outre le sort peu enviable réservé aux femmes adultères (alors que pour l'homme il n'y a pas de sanction), il faut souligner que le Coran prévoit que l'héritage de la fille est la moitié de celui d'un garçon (IV :11)⁶⁴ et que la femme a un rôle d'objet par rapport à l'homme ⁶⁵;

⁶¹ sous peine de lapidation « Quiconque, fils d'Israël ou immigré livre un de ses enfants au Molek sera mis à mort, le peuple du pays le lapidera » (20 : 1).

⁶² « Quand un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ce qu'ils ont fait tous deux est une abomination ; ils seront mis à mort. »

⁶³ peine souvent infligée à partir du code d'Hammourabi.

⁶⁴ « quant à vos enfants, Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles ». Cette discrimination est fondée sur l'idée de la sourate IV : 34 qui dispose que « les hommes ont autorité sur les femmes en vertu de la préférence que Dieu leur a accordé sur elles (...) Admonestez celles dont vous craignez l'infidélité (...) frappez les (...) ».

On pourrait également citer les mariages forcés qui du point de vue de notre droit constitue un viol de mineures... ou encore la pratique de l'excision (qui sont des crimes sur le plan pénal en France, mais dont il faut noter que si cette pratique est traditionnelle dans certains pays musulmans, ce n'est pas un précepte coranique).

En matière de ségrégation religieuse car les apostats doivent être tués (il n'y a pas de sanction bien sûr pour celui qui se convertit à l'Islam) ;

De plus, les citoyens non musulmans dans les pays où l'Islam est religion d'Etat sont considérés (et à condition qu'ils soient encore d'une religion issue de la Bible !) comme des citoyens de seconde zone soumis à des discriminations fiscales...(IX : 29) ;

Enfin en matière d'esclavage on rappellera aussi que l'Islam accepte l'esclavage comme pratique courante (Sourate IV : 3 – captives guerre –, 36 ; XXIV : 58, prendre ses femmes esclaves XXXIII : 52).

Voilà quelques exemples de principes qui s'ils sont interprétés matériellement (c'est le cas de la plupart des interprétations faites par les uléma, mollah et autres ayatollah dans les pays musulmans) sont incompatibles avec la démocratie qui laisse la femme libre de sa vie privée bénéficiant de droits égaux à ceux des autres citoyens, et le voleur sanctionné par la prison (sur la base d'une loi modifiable), comme l'apostat qui bénéficie du choix de sa religion, ce qui implique le choix d'en changer.

b/ Le voile et la photo : le problème du foulard en matière administrative ⁶⁶:

Le Coran aborde la question du voile de façon indirecte :

« Il n'y a pas de faute à reprocher aux femmes qui ne peuvent plus enfanter et qui ne peuvent plus se marier de déposer leur voiles » (XXIV : 60, même sens : XXXIII : 55, 59).

On précisera que le terme Coranique utilisé est *djilbab* qui signifie vêtement... et non hidjab qui signifie rideau, voile (qui désignait dans la mosquée originelle, le rideau qui séparait l'appartement du prophète de la salle de prière et derrière lequel se dissimulaient par pudeur les femmes du prophète ⁶⁷). On remarquera également qu'aucune sanction n'est prévue pour le non respect de la règle.

Le Conseil d'État saisi de la question du voile la résolut de la façon suivante : « aux termes du quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 22 octobre 1955, ajouté par l'article 5 du décret attaqué du 25 novembre 1999 : "Sont (...) produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes" ; que le Fonds de Défense des Musulmans en Justice soutient que ces dispositions réglementaires portent atteinte à la liberté religieuse et à la liberté de conscience garanties par les textes précités, en interdisant aux femmes de confession musulmane le port du voile sur les photographies présentées à l'appui de leur demande de carte nationale d'identité ;

Considérant qu'en vertu des textes précités, le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ; que les restrictions que prévoient les dispositions attaquées, qui visent à

⁶⁵ « Vos femmes sont pour vous des champs de labour, allez à votre champ, comme vous le voudrez » (II : 223) « Les hommes ont (...) prééminence sur elles » (II : 228) en effet « si un homme répudie sa femme » (II : 230) et même si « les femmes répudiées ont droit à une pension convenable » (II : 241) c'est l'homme qui la définit !

⁶⁶ CÉ, 21/07/2001 n° 216 903.

⁶⁷ Cf. article de Khaled Bentounes, *Le Monde des religions*, septembre octobre 2003, p. 33.

limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des dispositions ni aucun des principes invoqués par l'association requérante».⁶⁸

Bruno Le Roux⁶⁹, député (PS) de Seine-Saint-Denis, approuve le « simple rappel de la loi » exprimé par Nicolas Sarkozy sur l'obligation de présenter des photos tête nue sur les papiers d'identité. Dans un entretien au Parisien du mardi 22 avril, M. Le Roux estime qu'il faut, « par le dialogue, amener tout le monde sur la voie d'un Islam qui vit harmonieusement avec les principes de la République ».

Mais on se souviendra que le ministre a été conquis pour avoir réaffirmé ces principes. La volonté de respect des lois de la République par ces nouvelles instances apparaît pour le moins bien tiède et si le ministre veut proposer un « contrat » de citoyenneté, on pourrait préciser que le contrat inclut toujours la clause résolutoire pour ceux qui ne le respectent pas !

On pourrait faire un peu d'humour noir (si le sujet n'était si affligeant) en soulignant le paradoxe, du foulard à l'école, à l'université ou au travail : puisque celles qui portent le foulard admettent l'infériorité de la femme telle que proclamée par le Coran... pourquoi cherchent-elles dès lors à s'éduquer ? le service de l'homme devrait leur suffire ! Pourquoi ne respectent-elles donc pas le Coran qui affirme « O vous, femmes du Prophète (...) restez dans vos maisons » XXXIII : 33) : quand on a des croyances, il faut les assumer !

c/ Le point de vue de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Il semblerait que la cour Européenne des Droits de l'Homme ait perçu le danger du fanatisme islamiste à travers un arrêt du 31/07/2001 rendu sur un recours rendu par la cour constitutionnelle de Turquie⁷⁰ qui avait entériné la dissolution d'un parti islamiste (« de la Prospérité ») risquant de prendre le pouvoir (22 % des voix aux élections législatives de 1995)...

La cour Européenne n'a pas sanctionné la Turquie aux motifs que la dissolution était « légale » c'est-à-dire prévue par une loi (au sens large) et non contraire aux nécessités d'un état démocratique.

En effet l'article 11 de la Convention, justifie la légitimité des atteintes aux libertés dès lors qu'elles visent la sécurité nationale, la défense de l'ordre ou la protection des droits et libertés d'autrui et à condition que les atteintes soient proportionnées au but légitime suivi.

Dans l'espèce la Cour a admis l'exception prévue par la convention, car le dirigeant du parti en question avait tenu des propos quelque peu alarmants sur son programme politique axé sur trois aspects : l'instauration de la *Charia*, du *Jihad*, et d'un système multi juridique (la *charia* applicable aux musulmans, etc).

En effet dans un discours de mars 1993 Necmettin Erbakan a soutenu l'idée qu'il « devait y avoir plusieurs systèmes juridiques », « puisqu'il y avait plusieurs courants religieux » en Turquie.

⁶⁸ Néanmoins on pourra s'étonner que les nonnes catholiques puissent garder leur voile pour les mêmes photos d'identité : il y a là une discrimination inadmissible.

⁶⁹ Dans un article du *Monde* du 23 avril 2003.

⁷⁰ Seul État à majorité musulmane à tendre vers la démocratie.

En 1994 et 96 le même président affirmait que « l'ordre juste serait établi et qu'il faut féliciter ceux qui contribuent... à la suprématie d'Allah »

Entre 1993 et 97 un député de ce parti avait affirmé « je veux instaurer la Charia »

« le passage (à l'ordre juste) sera-t-il pacifique ou violent, se fera-t-il en douceur ou dans le sang ? Les 60 millions (de citoyens) doivent prendre position sur ce point je voudrais que le sang coule. C'est ainsi qu'arrivera la démocratie. Et ce sera bien beau (...) »

Cet arrêt a été diversement accueilli et soulève de nombreuses questions, dont une, essentielle, a été soulevé par le Doyen Gilles Lebreton dans un article remarqué⁷¹ à savoir : une Cour Européenne peut-elle au nom de la protection de l'État de Droit s'opposer à la volonté du peuple qui semblait vouloir élire démocratiquement ce parti (et qui l'a fait depuis, le parti dissout s'étant reformé sous un autre nom...) ? Ne risquons-t-on pas de glisser vers le gouvernement des juges⁷² qui serait une récupération du pouvoir au profit de quelques-uns (dont on rappellera qu'ils n'ont aucune légitimité démocratique n'étant pas élus ?!), négation même de la démocratie ?

La question est, on le voit, particulièrement brûlante.

Le Doyen Lebreton fait une critique incontestable : le fondement juridique de la décision européenne est clairement abusif eu égard à l'absence de menace concrète et immédiate sur les libertés du peuple turc. La liberté d'expression devant être absolue, même si elle choque, devait être garantie par la Cour et ne saurait aboutir à la dissolution d'un parti !

En effet le danger, dans la politique intérieure est de reprendre les méthodes fascistes de répression, même préventive, car alors la démocratie se dévoie elle-même (on connaît le danger de la formule célèbre de Saint Just au moment de la révolution : « pas de liberté pour les ennemis de la liberté »⁷³).

Néanmoins Le doyen Lebreton fait deux autres critiques que nous ne suivons pas, car si sur le plan théorique elles sont pertinentes, sur le plan stratégique et réaliste, elles semblent trop optimistes.

Ainsi il oppose la philosophie et l'humanisme à cette décision.

Sur le plan philosophique, il a raison de souligner le danger pour les démocraties de recourir elles-mêmes aux méthodes qu'elles combattent, et nous sommes pleinement en accord avec cette idée. Néanmoins des protections contre l'islamisme pourraient être envisagées vis à vis en particulier des citoyens étrangers qui viennent s'installer en Europe : que l'on accueille les « combattants de la liberté » et qu'on leur donne le droit d'asile est un devoir ; mais ne pas distinguer les combattants de la liberté, des islamistes en leur donnant les mêmes soutiens constitue une erreur grave et une attitude suicidaire.

Sur le plan de l'humanisme, il souligne que la *Charia* et l'Islam vus de cette façon fondamentaliste sont caricaturés. Il oppose en effet la critique linguistique et historique des versets coraniques et de la sunna (la tradition des *haddith*) à la rigidité

⁷¹ dans la Chronique Européenne de la Revue de Droit Public (n° 5-2002).

⁷² les juges européens par un ton condescendant, particulièrement choquant ont en effet évoqué le fait que « la démocratie suppose de donner un rôle au peuple » oubliant que la légitimité de la souveraineté réside seule dans la volonté générale du peuple.

⁷³ Slogan néanmoins compréhensible quand la « patrie est en danger » face aux invasions antidémocratiques.

des injonctions appliquées. En particulier il souligne justement que les règles coraniques visaient à améliorer le droit antérieur en fixant des règles plus évoluées (vendetta remplacée par la loi du Talion ⁷⁴ etc.), mais qu'aujourd'hui ces règles seraient obsolètes.

Pourtant deux arguments s'opposent à cet optimisme :

1) la critique historique est rejetée par le clergé musulman au nom de la tradition qui a vu depuis le moyen âge la fin de l'*ijtihad* ⁷⁵ (cette attitude fut aussi en son temps celle du clergé Chrétien ⁷⁶), car de quelle autorité un juriste ou un historien déciderait que telle loi divine serait ou ne serait plus applicable, obsolète, la nature de la divinité étant précisément l'Eternité ? De quelle autorité l'homme déciderait de supprimer une loi imposée par Dieu ? Il y a là une incompatibilité majeure vis à vis du dogmatisme.

2) De même la réalité sociologique et historique montre qu'aujourd'hui la quasi totalité des pays musulmans applique depuis plus de 1000 ans, la *Charia* interprétée de façon matérialiste. En fait, il est probable que les Califes ont utilisé – et probablement adapté le Coran, car la version actuelle de celui ci date du 3^{ème} calife ⁷⁷ – et interprété la *Charia* de façon sociale, matérielle et rigide afin d'asseoir leur pouvoir politique sur une légitimité « divine » ⁷⁸, en élaborant les règles précitées. Il serait donc complètement irréaliste voire, dangereux, de voir l'Islam comme un humanisme, vus les faits. On peut même en conclure que 98 % des musulmans (ceux qui font une interprétation matérialiste du Coran) sont islamistes puisqu'ils considèrent que la loi religieuse est supérieure à la loi démocratique : seul le passage à l'acte finalement les distingue des terroristes et la tendance matérialiste ne fait que se confirmer aujourd'hui⁷⁹.

La seule possibilité d'objection sur ce point ne peut venir que de la traduction et de l'interprétation du texte par l'herméneutique et l'exégèse, car alors on ne touche pas au corpus en faisant une sélection entre ce qui serait acceptable ou pas. On ne touche donc pas au caractère « parfait » et « sacré » du texte en soi. On peut contester simplement la réalité même de la règle prétendument application du texte sacré par l'interprétation faite par le clergé depuis les califes, qui ont sans doute eux même poussé l'interprétation dans le sens matériel afin d'asseoir leur pouvoir (et qui ont présidé à la constitution du texte coranique tel que nous le connaissons comme on l'a vu). En outre les concepts pénaux coraniques étant rarement définis on peut contester aux uléma le pouvoir de les interpréter de façon exclusive et sociale (les nombreuses divergences en sont la preuve) : pourquoi ne pas renvoyer alors à chacun, l'interprétation du texte, dans le cadre de sa vie privée à sa morale et à ses mœurs ⁸⁰?

⁷⁴ elle même datant du code d'Hammourabi (XVIII^e siècle avant J.C. environ).

⁷⁵ interprétation du Coran.

⁷⁶ On rappellera par exemple qu'une des causes essentielles de la croisade anticathare était qu'ils avaient été les premiers à traduire les textes sacrés et leur ont donné une interprétation différente de l'Église.

⁷⁷ vers 652 (cf. *Le Monde des religions* préc. p. 36 et Masson préc. p. XL, – le plus ancien manuscrit datant du VIII-IX^e siècle).

⁷⁸ Alors même que le Prophète enseignait dans les Hadith précités (recension d'Abu Dawud) : « On s'éloigne d'autant plus de Dieu qu'on s'approche du pouvoir » p. 73.

⁷⁹ on constate même un retour en arrière et une tendance au développement du fondamentalisme dans certains pays musulmans (Nigeria avec des femmes condamnées à la lapidation pour adultère).

⁸⁰ comme l'avait pensé le premier St Thomas d'Aquin (repris ensuite par Kant) qui a distingué la morale, principe des mœurs comme étant individuelle et facultative alors que le Droit est collectif et obligatoire.

On soulignera précisément que la seule interprétation compatible avec la démocratie et l'humanisme est celle des soufis (et encore pas tous !), qui renvoie le Coran à la pratique spirituelle personnelle ⁸¹.

En effet dans cette interprétation, la *Charia* est le chemin intérieur vers Dieu, et le Djihad la guerre intérieure contre l'ego :

Ainsi c'est le voleur en moi (avidité, jalousie) à qui il faut que je coupe la main ; c'est la femme adultère en moi (esprit volage) que je dois lapider. Le voile est celui qui nous cache la réalité divine et qu'il faut enlever à l'approche de Dieu lors de la prière ou du pèlerinage (à la Mecque les femmes doivent enlever leur voile) ⁸².

Conçue de cette façon là alors la religion islamique est une grande spiritualité qui vise à la maîtrise de soi et non des autres. Cette interprétation du Coran apparaît comme la seule à permettre alors de reléguer les préceptes religieux dans la sphère de la vie privée, au niveau de la recherche et de la pratique spirituelle personnelle, la rendant compatible avec la démocratie.

Mais le soufisme ne représente aujourd'hui qu'une infime partie de l'Islam (peut-être 2 %)... et n'est pas représenté dans la structure que l'État Français vient d'offrir aux musulmans...

Ainsi seuls certains aspects très minoritaires de l'Islam peuvent être qualifiés de d'humanistes et démocratiques, et il est clair que c'est dans ce sens que l'on doit promouvoir l'interprétation des textes musulmans afin d'arriver à ce que l'Islam comme toute religion soit renvoyé à la sphère privée de la croyance et de la pratique personnelle dans un cadre démocratique et libéral.

Si les démocraties (et l'État Français en particulier qui a refusé longtemps la reconnaissance des structures musulmanes à cause de cette ambivalence, et qui vient malheureusement d'y mettre fin sans discernement), voulaient être cohérentes et claires, elles accepteraient de reconnaître celles des structures soufies, compatibles avec la démocratie, et ne devraient pas donner la personnalité morale aux autres pour incompatibilité avec l'Ordre public (la dissolution est même prévue par la loi de 1901 en France et la nullité des contrats est de plus toujours encourue pour cause ou objet contraire à l'ordre public est prévue aux articles 6, 1108 et suivants du Code civil !)

Cela ne constituerait pas une atteinte à la liberté d'association (dont la création resterait possible en créant des associations de fait) mais en n'ayant pas de personnalité morale, ces associations ne pourraient pas avoir une puissance concrète de diffusion et d'extension.

Pourquoi la démocratie reconnaîtrait elle des structures qui la combattent féroce ment ?

Pour autant on ne saurait sanctionner des propos fondamentalistes dans une démocratie aux risques de porter atteinte à un droit fondamental de contestation du système (ce qui justifie que l'Angleterre héberge des islamistes affichés), le débat d'idées quel qu'il soit doit être protégé absolument et sans aucune restriction.

⁸¹ théorie d'ailleurs fondée sur certains Hadith de Mahomet lui même : « La guerre sainte c'est quand on combat ses propres passions » p. 38 in *Dits du Prophète* (recension de Tirmidi), traduits par Youssef Seddik, Sinbad, Actes Sud, Arles 1997.

⁸² *Le Monde des religions* préc. (même article).

Néanmoins un certain devoir de réserve ne devrait il pas être demandé aux étrangers « réfugiés », sans même parler de réciprocité ? Ne devrait on d'ailleurs pas ne donner qu'aux réfugiés « combattants de la liberté », le fameux droit d'asile ?

Et pourquoi pas la signature d'un véritable « contrat social » pour les résidents et surtout les candidats à la naturalisation (en particulier en reconnaissant formellement la priorité d'application de la loi démocratique sur toute autre loi y compris religieuse) ? Contrat impliquant le respect de notre constitution en échange des libertés qu'elle garantit... et qui pourrait être rompu en cas de violation et sanctionné par l'expulsion ⁸³?

Pourquoi conserver sur le territoire européen des personnes qui ne veulent pas des valeurs qui sont le fondement de la civilisation européenne ?

CONCLUSION.

Sur la base d'une dizaine de faits divers criminels impliquant 7 sectes (Guyana en 78, Waco en 93, OTS en 94, Aum Shinri kyo en 95, OTS en 95, OTS en 97, Heaven's gate en 97, 98, le suicide manqué de holistique Isis, Les dix commandements de Dieu en 2000, ...) on a créé une liste noire de 172 mouvements sans jamais établir pour chacun et de façon systématique les actes illégaux auxquels ils auraient été condamnés, en rapport avec leur doctrine dogmatique, seule définition de la dangerosité possible de la notion de secte dans un État de Droit.

Cette définition de la dangerosité sociale peut, on le voit avec l'islamisme, s'appliquer à la dangerosité religieuse d'une manière plus générale, que l'on pourrait appeler fanatisme (qui peut aussi bien être sectaire – quand il concerne des mouvements minoritaires ou récents – qu'intégriste – quand il touche des mouvements religieux majoritaires, ou anciens – mais qui ont le même mécanisme : on considère les lois « divines » comme supérieures au droit humain issu du peuple, réveillant ainsi la vieille querelle des origines du droit : naturalisme contre positivisme–)

Dans les deux cas la démocratie doit frapper fort car le fanatisme dans ses deux formes est le danger qui lui est le plus opposé, quitte à dissoudre les associations sectaires mais aussi islamistes ayant des membres français dont l'objet est « contraire à la république » (loi 1901) et à imposer des contrats de citoyenneté sur la constitution (s'engageant à respecter les droits de l'homme en priorité sur tout autre texte, même religieux) et expulser ceux des étrangers qui le refusent comme les islamistes qui considèrent la Charia comme supérieure à toute autre règle. Au contraire, si l'on veut créer une grande diversité religieuse, participant à un foisonnement d'idées comme on a pu le connaître dans l'antiquité, et qui a généré les fondements de notre civilisation, il faudrait soutenir les mouvements soufis ainsi que les nouvelles religions inoffensives, en leur reconnaissant le statut culturel pour ceux qui le demandent.

⁸³ ainsi par exemple la situation des parents immigrés qui feraient exciser leur fille, alors que celle-ci serait née en France devrait être une cause de rupture du contrat, idem du mariage forcée d'une mineure dans le pays d'origine (viol).

Mais gare à l'amalgame qui aboutirait à la négation même de la démocratie et des libertés : ce n'est pas parce qu'un mouvement religieux est minoritaire ou récent qu'il est contraire à une démocratie libérale !!! (présomption d'innocence et principe de la légalité) amalgame superficiel et jamais démontré auquel on a assisté pourtant dans l'affligeant rapport parlementaire Guyard Gest.

Il serait vain par ailleurs dans la structure actuelle du droit positif de dénier au juge la possibilité de définir la notion de religion dès lors que le mot religion apparaît dans plusieurs textes de loi, dans la constitution et dans le droit européen.

Comme on l'a vu plus haut le beau principe de laïcité exposé dans la loi de 1905 par lequel « la république de reconnaît ni ne subventionne aucun culte » était déjà contredit dans son texte même à l'article 19 puisqu'on reconnaissait aux associations culturelles des avantages fiscaux...

Par conséquent si l'on veut être rationnel, ou bien on supprime le mot religion des textes normateurs ou on laisse au juge le soin de qualifier un mouvement de religion pour lui appliquer la règle. (L'arrêt de Lyon sur la scientologie était donc assez exemplaire d'une démarche prudente et rigoureuse sur ce point.)

Néanmoins en objection à ce qui précède, on ne voit pas pourquoi les associations culturelles bénéficieraient d'avantages fiscaux par rapport aux associations 1901 à but philosophique par exemple (alors qu'on la vu le dogmatisme religieux est opposé au processus démocratique, philosophique et scientifique) ; mais d'un autre côté on ne voit pas pourquoi les associations 1901 ne pourraient pas recevoir de donations et legs!⁸⁴

Mieux vaudrait supprimer même le statut cultuel de 1905⁸⁵ qui cause de beaucoup de problèmes, ne conserver que les associations de la loi 1901 mais laisser à celles ci la liberté de recevoir dons manuels, donations, legs...quitte à exiger d'elles une comptabilité claire, au moins au delà d'un certain bénéfice.

Par ailleurs la meilleure façon de lutter contre les sectes et les intégrismes, (c'est à dire finalement contre le dogmatisme, mécanisme d'inertie intellectuelle ⁸⁶ qui mène au fanatisme) ne consiste pas à essayer de les interdire (au risque d'en faire des martyrs et au contraire générer des réactions suicidaires ⁸⁷ ou terroristes ⁸⁸), mais bien au contraire de laisser se multiplier les mouvements religieux inoffensifs. Les dogmatismes s'opposant les uns aux autres s'affaiblissent et s'annulent alors d'eux mêmes, renforçant du même coup la démarche scientifique et démocratique.

Et c'est dans l'Éducation Nationale que l'on doit former les esprits à la contestation, au doute systématique, à la dialectique : c'est là, dès le plus jeune âge que l'esprit critique doit être systématiquement éveillé !

⁸⁴ Certes il est évident que ces limitation de la loi de 1901 et les autorisations surveillées de la loi de 1905, visaient surtout à empêcher que les structures émanant librement du peuple ne prennent trop d'ampleur en faisant de l'ombre à l'esprit jacobin

⁸⁵ en intégrant son article 2 dans la constitution la meilleure définition de la laïcité : 'la République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte'.

⁸⁶ la démarche dialectique de l'esprit critique, de la contestation, du doute systématique est une démarche exigeante et parfois inconfortable, mais incontournable pour l'évolution.

⁸⁷ comme les davidiens et le FBI aux USA.

⁸⁸ comme les Aumistes au Japon.

Le jour où il y aura des dizaines de religions reconnues en France, il n'y aura plus de problème religieux dans notre pays, et il sera alors facile à l'État de défaire toute tentative de dérive illégale...

Tout le monde admet aujourd'hui que la concurrence, dans la démarche scientifique, démocratique ou économique est essentielle pour faire émerger les meilleures valeurs de chaque doctrine.

Il en est de même en matière de spiritualité.

Rappelons en outre l'idée voltérienne : Plus il y a de religions plus il y a de liberté de religion.

Philippe GAST

Ancien avocat à la Cour de Paris

Docteur en Droit

Diplômé d'études approfondies en Philosophie du Droit

Maitre de conférences à l'université de Normandie/ Le Havre

Directeur adjoint du Lexfeim